

## Titre VI : Dispositions diverses et finales

### *Article 26 [Habilitation pour adaptation Outre-mer]*

I - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi, nécessaires à l'adaptation et à l'extension dans les collectivités qui relèvent de l'article 73 et de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie des dispositions régissant l'entrée, le séjour, l'éloignement, l'asile, le travail des ressortissants étrangers ainsi que de leur intégration de la présente loi.

Cette ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

II- Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans les territoires mentionnés aux articles 72-3, 73, 74 et 74-1 de la Constitution jusqu'à la publication de l'ordonnance mentionnée au I du présent article.